

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Le Chant des Rivières

en vertu de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.



Article 1 – Dénomination & Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Le Chant des Rivières**.

Article 2 – But & Objet de l'association

L'association Le Chant des Rivières est d'Intérêt Général et à But Non Lucratif.

L'association Le Chant des Rivières est à visée philanthropique, humaniste, éthique, holistique, et d'œcuménisme culturel.

L'association est laïque et républicaine. Elle se fonde sur le respect de ses valeurs et de ses principes.

Elle est d'essence démocratique, adogmatique, philosophique, progressiste et solidaire.

L'association fonde son action sur une approche écosystémique des champs de l'environnement, de la nature et de l'écologie, privilégiant un pragmatisme de consensus entre les parties prenantes, acteurs et responsables.

L'objet de l'association est :

- la promotion,
- la prescription,
- la valorisation,
- l'information,
- la popularisation,
- la sensibilisation,
- l'accès,
- l'éducation,
- l'accompagnement et le conseil,
- la médiation,
- la concertation,

dans le champ de la protection de l'environnement, de la conservation de la nature, de la transition énergétique et écologique, pour faire face à l'érosion de la biodiversité et au dérèglement climatique.

L'association Le Chant des Rivières est investie dans le domaine de la conservation de l'eau, des rivières et des fleuves.

L'association Le Chant des Rivières mène et développe son action et son objet citoyen auprès du plus grand nombre.

L'association assure et met en œuvre son but et son objet par tous moyens et actions autorisés par la loi conformes à son objet et aux cadres légaux et réglementaires.

L'association assure et met en œuvre son but et son objet du niveau local au niveau international.

Article 3 – Sièges social

Le siège social est fixé dans La Loire – 42 –.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.



Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales :

- a) Membres adhérents personne physique.
- b) Membres adhérents personne morale.
- c) Membres adhérents bienfaiteurs personne physique.
- d) Membres adhérents bienfaiteurs personne morale.
- e) Membres adhérents donateurs personne physique.
- f) Membres adhérents donateurs personne morale.
- g) Membres adhérent mécène personne morale.
- h) Membres mécène simple personne morale.
- i) Membres donateurs simples personne physique.
- j) Membres donateurs simples personne morale.

Pour les personnes morales, un seul membre es-qualité est sollicité aux instances de l'association pour sa représentation.

Seuls les membres adhérents et à jour de cotisation disposent du droit de vote aux réunions des instances de l'association.

Article 6 - Admission

L'admission dans l'association est réservée aux personnes majeures sur candidature et/ou recommandation d'un membre adhérent.

Les nouvelles candidatures sont présentées au Bureau qui en valide la demande d'adhésion.

Article 7 - Membres – Cotisations

Le montant des cotisations est porté à l'ordre du jour de la tenue annuelle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont membres adhérents les personnes à jour du montant de leur cotisation annuelle au jour de l'Assemblée Générale.

Seuls les membres adhérents à jour de cotisation dispose du droit de vote et du droit de candidature aux instances représentatives de l'association.



Article 8. - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, absences répétées sans excuses ou pour motif grave.

Article 9. - Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau dans le respect de la lettre des présents statuts.

Article 10. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les dons.
- 3° Le mécénat.
- 4° Les droits d'entrée.
- 5° Les aides d'institutions dont les fondations et les établissements publics.
- 6° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des départements, des collectivités territoriales.
- 7° Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur conformes à l'objet social de l'association.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Seuls les membres adhérents à jour de cotisation dispose du droit de vote et du droit de candidature aux instances représentatives de l'association.

Les membres donateurs et mécènes simples font partis de l'association et dispose d'une voix consultative. Ils n'ont pas la capacité de porter candidature aux instances représentatives de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle pourvoit annuellement lors de sa tenue, le cas échéant, aux postes vacants du Conseil d'Administration, dans la limite du nombre de postes prévus aux présents statuts et dans le respect de la durée de la mandature de référence en cours.

Les représentants des membres adhérents personnes morales ont le droit de porter candidature au Conseil d'Administration.

Dans le cas où ils sont élus et décident de se porter candidat au Bureau de l'association, obligation sera demandée aux représentants concernés d'être adhérent à titre personnel, individuel en tant que personne physique.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au moins une fois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Bureau.

La convocation est envoyée par tous moyens autorisés par la loi.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau et du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et de l'activité de l'association, soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et/ou représentés.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et à l'élection des nouveaux membres aux postes vacants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou, le cas échéant, si l'effectif réunit ne permettrait pas le comptage, à l'appréciation du Bureau, il sera procédé à un vote par bulletin écrit et collecté. La procédure serait inscrite au procès-verbal.

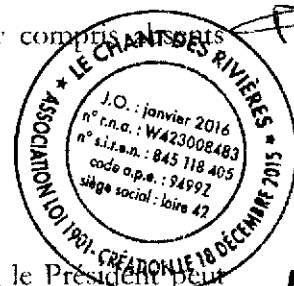
Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents et/ou représentés.

Il est établi et tenu procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et spécialement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association et pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.



Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et/ou représentés.

Il est établi et tenu procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Article 13 – Pouvoirs

Chaque membre adhérent disposant d'un droit de vote ne peut pas être dépositaire de plus de 5% à l'arrondi, de l'ensemble des membres adhérents, à jour de cotisation, convoqués à l'Assemblée Générale.

Le Président de l'association ne peut pas être dépositaire de plus de 10% à l'arrondi de l'ensemble des membres adhérents, à jour de cotisation, convoqués à l'Assemblée Générale.

A l'établissement du pouvoir, chaque membre sera invité à émettre 3 choix de membre adhérent, par ordre de priorité, selon la liste nominative transmise, afin de respecter la répartition statutaire des pouvoirs.

Le cas échéant, les pouvoirs en souffrance seront partagés également entre les membres du Conseil d'Administration aux conditions précédemment exposées, étendu aux membres adhérents, hors membres du Conseil d'Administration, par ordre alphabétique, si nécessaire.

Ultimement, le cas échéant, les pouvoirs en souffrance restant, seraient partagés entre tous les membres présents en dérogation des paragraphes 1&2 du présent article.

Dans le respect des dispositions des présents statuts et des cadres légaux et réglementaires applicables afférents et de référence, à l'occasion de chaque réunion des instances de l'association, il sera transmis avec les convocations la liste nominative idoine des adhérents concernés aux fins d'établissement des pouvoirs de représentation conformes.

Article 14 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois -3- membres au moins et de onze -11- membres au plus, élus pour trois -3- années par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

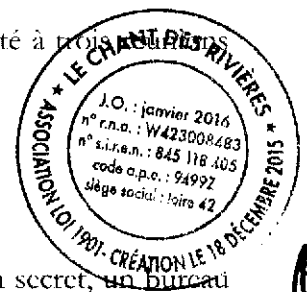
Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les règles de l'article 13 sont applicables et adaptées.

Article 15 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, le cas échéant à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un Président ou une Présidente.



- 2) Un Vice-Président ou une Vice-Présidente.
- 3) Un Trésorier ou une Trésorière.
- 4) Un Vice-Trésorier ou une Vice-Trésorière.
- 5) Un Secrétaire ou une Secrétaire.
- 6) Un secrétaire adjoint ou une Secrétaire adjointe.

Et pour le moins, constitutif du Bureau actif et opérationnel :

- 1) Un Président ou une Présidente.
- 3) Un Trésorier ou une Trésorière.
- 4) Un Secrétaire ou une Secrétaire.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus et élargis possibles pour la réalisation du but, de l'objet et des actions de l'association par le Conseil d'Administration et de ses missions dans le respect des présents statuts, des cadres légaux et réglementaires et des principes comptables et de gestion en bon père de famille.

Le Bureau est également investi par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la gestion des affaires courantes de l'association.

Le Bureau est élu pour trois – 3 – ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Il se réunit au moins deux fois par an.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé.

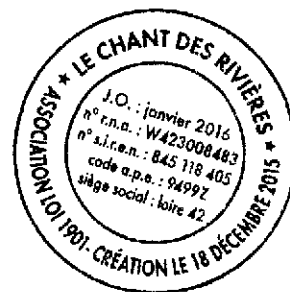
Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège social de l'association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Le Président est élu, par les membres du Conseil d'Administration et le cas échéant par l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité prolongée ou du décès du Président, celui-ci sera remplacé par le Vice-Président ou la Vice-Présidente jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit parmi ses membres et/ou le cas échéant parmi les membres du Conseil d'Administration jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

Le Trésorier, sur délégation du Président et du Bureau et en collaboration, tient les comptes de l'association, assure le cas échéant sous couvert du Président les relations avec le cabinet comptable. Il décide des dépenses courantes qu'il a la capacité d'engager et d'en assurer le règlement. Il présente le rapport financier à l'Assemblée Générale. Le Trésorier est en charge du patrimoine et de la comptabilité de l'Association. Il tient une comptabilité et un rapprochement bancaire réguliers des règlements et des engagements. Il rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.



Le Secrétaire sur délégation du Président et du Bureau et en collaboration assure l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'Association. Le Secrétaire a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux, d'en assurer la conservation, l'archivage, la disponibilité et la transmission. En outre, il est chargé de la correspondance et des archives de l'association.

Le cas échéant, si les circonstances le justifient ou l'exigent, le Bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration (signature d'un bail, des chèques, etc.).

Article 16 – Communication

Les modalités de diffusion, de transmission, d'information, de convocation, de consultation et de réunion sont réalisées par tous moyens autorisés par la loi dont présentiel, voie postale, numérique, téléphonique, remise en main propre.

Article 17 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le cas échéant, si les conditions légales et de validation sont réunies, les dirigeants de l'association et/ou certains membres du Conseil d'Administration dûment mandatés par délégation aux conditions prévues par les présents statuts pourront être bénéficiaires d'une rémunération et/ou indemnisation applicable telle que prévue par les lois et règlements de référence et conforme au cadre comptable, aux buts et à l'objet statutaire.

Article - 18 – Règlement intérieur

Le cas échéant, un règlement intérieur peut être établi par le Bureau de l'association, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article - 19 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et/ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut pas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.



Article – 20 - Libéralités

Le cas échéant, le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Andrézieux-Bouthéon,

en cinq exemplaires

le 14 juin 2023.

Afin de certifier, servir et valoir ce que de droit.

Pour le Bureau

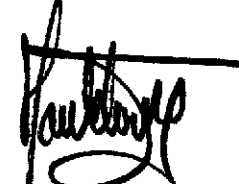
Le Président



Philippe Marchado

Pour le Bureau

La Trésorière



Vanessa Haudebourg

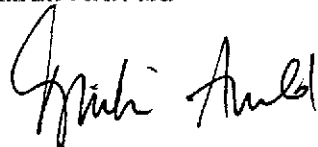
Pour le Bureau

Le Vice-Trésorier

Marc Védrine

Pour le Conseil d'Administration

Martin Arnould



Pour le Conseil d'Administration

Philippe Chappat

